



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE  
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**POUR AFFICHAGE**

Amiens, le 30 janvier 2018

Le Recteur de l'Académie d'Amiens  
Chancelier des universités

à

L'ensemble des personnels

Rectorat

Division des Affaires Financières  
Dossier suivi par

Jessica LONGUET-RUBEUS  
Coordonnatrice Académique Paye  
Tél. 03 22 82 69 33  
Mél : jessica.longuet@ac-amiens.fr

20, boulevard  
d'Alsace-Lorraine  
80063 Amiens cedex 9

Horaires d'ouverture :  
8h00 à 18h00,  
Du lundi au vendredi

Horaires d'accueil téléphonique :  
8h00 à 17h30  
Du lundi au vendredi

**Objet : Mesures salariales applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2018**

Réf. :

- Loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018
- Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018
- Décret n°2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique

Le début d'année 2018 signe, en application des textes cités en référence, la date d'entrée en vigueur de plusieurs mesures salariales.

D'une part, la loi de finances pour 2018 transpose deux nouvelles mesures qui visent d'une part, à majorer le taux de cotisation de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique et, d'autre part, à réinstaurer le délai de carence d'un jour aux arrêts de travail pour congé de maladie.

En outre, le taux de cotisation pension civile est à nouveau relevé au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### 1. Précompte sur rémunération au titre du jour de carence

L'article 115 de la loi de finances pour 2018 visée en référence dispose que les agents publics civils et militaires en congé de maladie ne bénéficient du maintien de leur traitement ou de leur rémunération par l'employeur qu'à compter du deuxième jour de ce congé.

Ainsi, le premier jour d'un congé de maladie ordinaire constitue le délai de carence pendant lequel aucune rémunération ne sera versée par l'employeur.

La rémunération s'entend comme comprenant la rémunération principale et, le cas échéant, les primes et indemnités. La retenue s'effectuera à raison d'un trentième indivisible.

Ce dispositif est applicable pour les arrêts de travail dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Dans l'attente de la mise à jour des applications nationales de gestion de ressources humaines, je vous informe que les premiers précomptes au titre des congés de maladie ayant débuté au 1<sup>er</sup> janvier 2018 devraient être effectifs au printemps 2018, avec effet rétroactif.

## 2. Majoration du taux de contribution sociale généralisée (CSG)

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le taux de cotisation de la CSG déductible est majoré de 1,7 point, portant le taux global de la CSG de 7,50% à 9,20%.

Cette mesure s'accompagne de plusieurs dispositifs de compensation prévus à l'article 113 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 :

- suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité au taux de 1% à laquelle certains agents publics titulaires étaient assujettis (rubrique 555010 du bulletin de salaire) ;
- suppression de la cotisation salariale d'assurance maladie pour les agents publics non titulaires (402012 du bulletin de salaire) ;
- mise en place d'une indemnité compensatrice tenant compte de la hausse du taux de CSG (rubrique 202206 ou 202209 du bulletin de salaire).

Ce dispositif de compensation est d'ores et déjà effectif sur votre paye de janvier 2018.

Le montant annuel de cette indemnité est calculé sur la base de la rémunération brute annuelle perçue au cours de l'année 2017.

Par dérogation, les agents publics qui n'étaient pas rémunérés en cette qualité au 31 décembre 2017, bénéficieront, lors de leur réintégration ou de leur recrutement le cas échéant, d'une indemnité calculée de manière forfaitaire sur la base de leur première rémunération brute perçue pour un mois complet. J'attire votre attention sur le fait que les agents contractuels de droit public ne peuvent prétendre à cette indemnité forfaitaire.

Je vous précise également que les maîtres et documentalistes des établissements privés d'enseignement sous contrat simple, les vacataires, les indemnitaires, les contrats aidés et les apprentis ne sont pas éligibles à l'indemnité compensatrice.

## 3. Relèvement du taux de cotisation pension civile

Conformément au décret n°2010-1749 du 30 décembre 2010 *portant relèvement du taux de cotisation des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat* modifié par le décret n°2014-1531 du 17 décembre 2014, le taux de pension civile est relevé à 10,56% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, contre 10,29% au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Je vous rappelle que cette retenue s'applique sur le traitement indiciaire brut correspondant à l'emploi, grade et échelon détenus, ainsi que sur la bonification indiciaire et nouvelle bonification indiciaire perçues, le cas échéant.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, ce taux est relevé, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, pour être aligné progressivement sur le taux de cotisation salariale dans le secteur privé et atteindre 11,10% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Pour le Recteur et par délégation,  
Le Secrétaire Général d'Académie,

  
Jean-Jacques VIAL